

**Décision 2008/10**

**Respect par la Grèce et la Roumanie de leurs obligations  
de notifier les émissions**

*L'Organe exécutif,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. Rappelle sa décision 2007/8;
2. *Prend note* du onzième rapport du Comité d'application qui fait état de la mesure dans laquelle les Parties ont respecté leurs obligations de communiquer des données d'émission au titre des protocoles, compte tenu des informations fournies par le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (ECE/EB.AIR/2008/3, par. 44 à 74 et tableaux 1 à 7);
3. *Regrette* que la Grèce et la Roumanie n'aient pas encore communiqué les données manquantes jusqu'en 2005, comme il leur était demandé dans la décision 2007/8;
4. *Prie instamment*:
  - a) La Grèce de communiquer les données maillées manquantes pour 2000 et 2005 au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre;
  - b) La Roumanie de communiquer les données manquantes pour l'année de référence et pour 2004 au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants;
5. *Rappelle* à toutes les Parties qu'il importe non seulement qu'elles s'acquittent pleinement de l'obligation qui leur incombe de communiquer des données sur les émissions au titre des protocoles, y compris, le cas échéant, en s'alignant sur tous les délais et cadres de notification juridiquement contraignants, mais aussi qu'elles soumettent leurs données définitives et complètes en temps voulu aux fins du bon fonctionnement de la Convention;
6. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par les Parties susmentionnées pour se conformer à leurs obligations de notification des émissions et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-septième session.

-----